

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la politique
des ressources humaines

Bureau de la réglementation
et de la fonction militaire

**Circulaire n° 44000 du 14 septembre 2017 relative à la détermination
du centre des intérêts matériels et moraux des militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1702900C

Référence : code de la défense.

Pièces jointes : trois annexes.

Texte abrogé : circulaire n° 44000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 19 juin 2014 relative à la détermination du centre des intérêts matériels et moraux des officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale (NOR : INTJ1413952C - CLASS. : 91.29).

PRÉAMBULE

Conformément à l'évolution générale de la jurisprudence et du droit de la fonction publique, la notion de « centre des intérêts matériels et moraux » doit être introduite dans l'ordonnancement juridique de la gendarmerie nationale. Elle trouvera notamment à s'appliquer à la détermination de la durée des séjours outre-mer dont pourront bénéficier les personnels militaires de la gendarmerie nationale dans des conditions définies par circulaires de la sous-direction de la gestion du personnel. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux peut également conditionner le versement de certains avantages individuels et financiers.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser les conditions et les critères au vu desquels sera déterminée la localisation du centre des intérêts matériels et moraux des militaires de la gendarmerie nationale. Elle institue également la procédure au terme de laquelle l'administration se prononce sur la demande du militaire et sur le renouvellement de celle-ci.

1. Notion de centre des intérêts matériels et moraux

1.1. Définition

Le centre des intérêts matériels et moraux peut être défini comme le lieu où une personne physique concentre l'essentiel de ses intérêts personnels, et le cas échéant, professionnels.

D'origine jurisprudentielle, le centre des intérêts matériels et moraux d'un militaire est par essence évolutif et peut ainsi se déplacer au gré de sa vie personnelle et professionnelle.

Cette notion se distingue en cela de celle de « natif d'outre-mer »¹ qui repose exclusivement sur la combinaison de deux critères stables et définitifs tels que le lieu de naissance et le lieu d'installation durable de la naissance jusqu'au premier engagement. Le centre des intérêts matériels et moraux intéresse donc l'ensemble des militaires de la gendarmerie nationale, qu'ils soient nés, ou non, dans une collectivité territoriale d'outre-mer.

Cette notion repose par ailleurs sur un faisceau d'indices, qui combinés les uns avec les autres, permettent à l'administration de déterminer si le militaire demandeur peut, ou non, être considéré comme ayant fixé le centre de ses intérêts matériels et moraux au sein de la collectivité territoriale d'outre-mer considérée.

1.2. Critères d'appréciation

La jurisprudence du Conseil d'État a dégagé un ensemble de critères permettant de déterminer la localisation du centre des intérêts matériels et moraux.

¹ Sans préjudice des dispositions fixées à l'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sans préjudice des évolutions à venir de la jurisprudence du Conseil d'État, les principaux critères sont les suivants² :

- le lieu de résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches (grands-parents, frères/sœurs);
- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont le militaire est propriétaire ou locataire;
- le domicile avant l'entrée en gendarmerie;
- le lieu de naissance du militaire;
- le lieu où le militaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux;
- la commune où le militaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu;
- les affectations professionnelles ou administratives ayant précédé l'affectation actuelle;
- le lieu de l'inscription du militaire sur les listes électorales;
- le lieu de naissance des enfants;
- le lieu où le militaire et, le cas échéant, ses enfants ont effectué leurs études;
- la fréquence et durée des séjours vers le territoire considéré, notamment l'octroi de concession de passage gratuit.

Ces critères ne sont pas exhaustifs et peuvent encore être complétés par tout autre élément que le militaire demandeur jugerait utile, en utilisant le formulaire de l'annexe I de la présente circulaire.

2. Détermination du centre des intérêts matériels et moraux

2.1. Une demande à l'initiative du militaire

Tout militaire souhaitant bénéficier du régime dérogatoire de séjour outre-mer, au regard de la localisation de son centre des intérêts matériels et moraux au sein d'une collectivité territoriale d'outre-mer, doit déposer une demande en ce sens et fournir au gestionnaire³ l'ensemble des éléments nécessaires à cet examen.

Il appartient en effet au militaire demandeur de démontrer que l'essentiel de ses intérêts matériels et moraux se situe au sein d'une collectivité territoriale d'outre-mer. Il doit en conséquence renseigner intégralement la demande figurant en annexe I et fournir, pour chaque critère d'appréciation qu'il peut satisfaire, une ou plusieurs pièces justificatives⁴.

Cette demande est formulée durant le premier trimestre de l'année civile, au plus tard le 31 mars. Tout dossier adressé au-delà de cette date sera traité au titre de l'année A + 1, sauf urgence caractérisée.

2.2. Examen des demandes

Chaque demande est soumise à un examen approfondi.

Pour ce faire, le commandant de formation administrative auquel est rattaché le militaire demandeur vérifie l'exactitude des renseignements fournis par ce dernier et établit la liste des critères d'appréciation auxquels il satisfait.

Une fois cette opération réalisée, le dossier du militaire est transmis à la direction générale de la gendarmerie nationale (SDGP/BPSOGV, BPSOCSTAGN, BPO selon le statut du militaire). Le Bureau des Recours et de la Protection Fonctionnelle (BRPF) procède ensuite à l'étude du dossier, laquelle peut l'amener à prendre attache avec le militaire demandeur afin d'obtenir toute précision jugée utile à l'analyse du dossier.

À cet égard, il importe de préciser qu'aucun des principaux critères évoqués au 1.2 n'est :

- ni suffisant pour qu'à lui seul il soit considéré que le militaire a établi le centre de ses intérêts matériels et moraux au sein de la collectivité territoriale d'outre-mer considérée⁵;
- ni déterminant au point que son absence suffise, en elle-même, à justifier une décision de rejet.

En vue de guider le travail du gestionnaire, l'annexe II de la présente circulaire recense plusieurs arrêts du Conseil d'État illustrant l'appréciation à laquelle l'administration procède en la matière.

Enfin, la localisation du centre des intérêts moraux et matériels est appréciée à la date à laquelle la direction générale de la gendarmerie nationale se prononce⁶. Toute décision prise sur le fondement d'une précédente demande du militaire est sans incidence sur le nouvel examen opéré par l'administration.

2.3. Avis de la commission nationale d'examen des centres des intérêts matériels et moraux

Une commission nationale est chargée de rendre un avis sur les demandes de centre des intérêts matériels et moraux des militaires de la gendarmerie nationale.

² Les critères dégagés par le juge administratif sont énoncés dans la circulaire de la DGAFP du 3 janvier 2007.

³ Autorités ayant reçu délégation de pouvoirs en matière de mutation des personnels militaires concernés.

⁴ Toute pièce justificative falsifiée ou renseignement erroné entraîne le rejet motivé de la demande et, le cas échéant, de la décision favorable prise sur son fondement.

⁵ À titre d'exemple, un militaire affecté outre-mer qui met en exergue uniquement son inscription sur les listes électorales, la détention du compte bancaire sur le territoire considéré et éventuellement la scolarité de ses enfants sur le territoire considéré verra sa demande rejetée, ces critères n'étant que les attributs normaux d'une affectation outre-mer.

⁶ Arrêt du Conseil d'État en date du 24 avril 2012, 6^e sous-section, n° 340231.

Cette commission se réunit chaque année durant le deuxième trimestre de l'année civile de dépôt des demandes. Elle pourra toutefois se réunir de manière exceptionnelle en dehors de cette période.

Elle est composée :

- du sous-directeur de la gestion du personnel ou son représentant, président ;
- d'un membre représentant le commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
- selon la catégorie du militaire concerné, du chef du bureau de gestion concerné ou de son représentant ;
- d'un rapporteur issu du bureau des recours et de la protection fonctionnelle, lequel procédera à l'examen préalable des demandes.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion de la commission nationale d'examen des centres des intérêts matériels et moraux.

2.4. *Décision*

Après avis de la commission spécifiée en 2.3, l'examen de chaque demande se traduit par la prise d'une décision de la direction générale de la gendarmerie nationale (bureau de gestion du personnel concerné en fonction du statut du militaire à l'origine de la demande) reconnaissant, ou non, que le centre des intérêts matériels et moraux d'un militaire se situe effectivement sur le territoire ultramarin considéré. Cette décision figure en annexe III de la présente circulaire.

Chaque décision est notifiée au militaire intéressé et insérée dans son dossier personnel.

2.5. *Dispositions transitoires*

La présente circulaire prend effet le 1^{er} janvier 2018. Les demandes de centre des intérêts matériels et moraux déposées avant cette date restent soumises aux règles d'examen en vigueur avant cette date.

3. **Renouvellement des demandes**

Les militaires, qui se sont vus reconnaître la localisation de leur centre des intérêts matériels et moraux au sein d'une collectivité territoriale d'outre-mer, sont tenus d'informer le gestionnaire de tout changement de leur situation personnelle susceptible de remettre en cause l'appréciation de leur situation par l'administration.

Il appartient à tout militaire qui, en cours de séjour outre-mer, renouvelle sa demande afin de continuer à bénéficier du régime dérogatoire d'apporter la preuve que la localisation de son centre des intérêts matériels et moraux se situe toujours au sein de la collectivité territoriale d'outre-mer dans laquelle il sert. En outre, le gestionnaire peut à son initiative procéder à un nouvel examen d'une situation personnelle et solliciter à cette fin les pièces nécessaires à la prise d'une nouvelle décision de reconnaissance d'un centre des intérêts matériels et moraux.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 septembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

H. RENAUD

ANNEXE I

DEMANDE VISANT À CE QUE LE CENTRE DE MES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX
SOIT RECONNU COMME ÉTANT FIXÉ AU SEIN D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITO-
RIALE D'OUTRE-MER

Militaire demandeur :

NOM :

PRÉNOM :

GRADE :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

Affectation actuelle :

Je, soussigné(e), demande à ce que le centre de mes intérêts matériels et moraux soit
reconnu comme étant fixé au sein de (*collectivité territoriale d'outre-mer considérée*)

Certifié exact à, le

Signature

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

1. Cocher la case OUI ou NON pour chaque critère d'appréciation :
(fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives afférentes)

CRITÈRES D'APPRÉCIATION	OUI	NON	EXEMPLE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont le militaire est locataire ou propriétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence sur le territoire considéré avant l'entrée en gendarmerie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance du militaire sur le territoire considéré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pièce d'identité, extrait acte de naissance, etc.
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont le militaire est titulaire sur le territoire considéré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par le militaire de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Avis d'imposition.
Inscription du militaire sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Carte d'électeur, etc.
Naissance des enfants sur le territoire considéré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pièce d'identité du/des enfants (s), extrait acte de naissance, etc.
Études effectuées par le militaire et/ou ses enfants sur le territoire considéré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Diplôme(s), certificat(s) de scolarité, etc.

2. Critères d'appréciation complémentaires :
(fournir, pour chaque élément, les pièces justificatives afférentes)

2.1. *Fréquence et durée des séjours vers le territoire considéré*

2.2. *Affectations professionnelles précédentes*

3. Autres éléments :

ANNEXE II

EXTRAITS D'ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIFS À LA NOTION
DE CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX

Conseil d'État, 9^e sous-section jugeant seule, 18 juin 2012

« Considérant que pour juger que le centre des intérêts matériels et moraux de M. A ne pouvait être regardé comme situé en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension, le tribunal administratif s'est fondé sur ce que M. A était né et s'était marié sur le territoire métropolitain de la France, que ses enfants étaient tous nés sur ce territoire métropolitain et qu'il n'avait résidé, avec sa famille, en Nouvelle-Calédonie que de juillet 2003 à juillet 2007 à la faveur d'une affectation ; que, compte tenu de ces éléments, le tribunal administratif n'a pas estimé suffisantes pour caractériser une résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie les circonstances [...] que les enfants de M. et Mme A y avaient été scolarisés pendant le temps d'affectation de leur père sur ce territoire ; qu'en jugeant ainsi le tribunal, qui n'a relevé la durée de séjour de M. A et de sa famille sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie que parmi d'autres éléments en vue d'apprécier l'existence d'une résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de la pension, n'a pas commis d'erreur de droit [...] ».

Dans cet arrêt, le Conseil d'État considère que le fait d'avoir bénéficié d'une affectation au sein d'un territoire d'outre-mer et d'y avoir scolarisé ses enfants pendant la durée du séjour ne sont pas des critères suffisants permettant de déterminer la localisation d'un centre des intérêts matériels et moraux.

Conseil d'État, 10^e sous-section jugeant seule, 23 décembre 2011

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un fonctionnaire, il peut être tenu compte de son lieu de naissance, de celui de sa résidence, de celle des membres de sa famille, du lieu où le fonctionnaire est, soit propriétaire ou locataire de biens fonciers, soit titulaire de comptes bancaires de comptes d'épargne ou de comptes postaux, ainsi que d'autres éléments d'appréciation parmi lesquels le lieu du domicile civil avant l'entrée dans la fonction publique de l'agent, celui où il a réalisé sa scolarité ou ses études, mais aussi la volonté manifestée par l'agent, notamment à l'occasion de ses demandes de mutation et de ses affectations ; qu'après avoir relevé que M. A avait sollicité sa mutation en 2004 en métropole et y réside depuis, le tribunal administratif, qui n'a pas négligé de rechercher quelle avait été la volonté manifestée par M. A, a pu sans erreur de droit également prendre en compte la circonstance qu'il était né en Guadeloupe, y avait réalisé sa scolarité, y avait été affecté de 1994 à 2004, y avait conservé un compte bancaire et un livret A et y avait toujours des attaches familiales, pour en déduire au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation que M. A devait être regardé comme ayant gardé le centre de ses intérêts moraux et matériels en Guadeloupe. »

Dans cet arrêt, le Conseil d'État énumère les différents critères permettant d'apprécier la localisation d'un centre des intérêts matériels et moraux d'un fonctionnaire. à ce titre, il retient la combinaison des critères suivants : lieu de naissance, lieu de scolarité, affectation précédente, compte bancaire et résidence des membres de la famille afin de reconnaître l'existence d'un centre des intérêts matériels et moraux au sein du territoire d'outre-mer considéré.

Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 30 juin 2010

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A, originaire de la Guadeloupe, est venue en métropole à l'âge de neuf ans avec ses parents, y a effectué sa scolarité et poursuivi ses études jusqu'en 1986 avant d'entrer dans l'administration en 1990 ; qu'elle s'est mariée en métropole où ses enfants sont nés ; qu'en conséquence, le centre de ses intérêts matériels et moraux se situait, à la date de sa titularisation, le 1^{er} octobre 1991, en métropole ; que les seules circonstances qu'elle ait depuis cette date hérité de biens immobiliers et sollicité chaque année sa mutation à la Guadeloupe ne sont pas de nature à établir que Mme A aurait transféré dans ce département le centre de ses intérêts matériels et moraux ».

Dans cet arrêt, le Conseil d'État considère que le fait d'être propriétaire de biens immobiliers situés sur un territoire d'outre-mer et de solliciter régulièrement une mutation vers ce territoire ne sont pas des critères suffisants de nature à déterminer la localisation d'un centre des intérêts matériels et moraux.

Conseil d'État, 7^e section jugeant seule, 17 juin 2009

« Considérant que si M. A est né dans le département la Réunion en 1962, y conserve des liens familiaux et y est propriétaire d'une maison, il a rejoint la métropole en 1980 à l'âge de 18 ans pour s'engager dans l'armée de terre ; que depuis, il a fixé sa résidence en métropole et s'y est marié ; que les enfants issus de son mariage résident également en métropole ; que M. A doit ainsi être regardé comme ayant fixé le centre de ses intérêts moraux et matériels en métropole à la date de la décision attaquée ; qu'il ne peut donc soutenir que la décision contestée aurait méconnu les dispositions précitées ».

Dans cet arrêt, le Conseil d'État considère que le cumul des critères du lieu de naissance, de la résidence des membres de la famille et de la propriété de biens fonciers situés sur un territoire d'outre-mer ne suffit pas à déterminer la localisation d'un centre des intérêts matériels et moraux.

ANNEXE III



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° _____ du _____
GEND/DPMGN/SDGP

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

DIRECTION DES PERSONNELS MILITAIRES
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL

DECISION

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;
Vu la circulaire n° XX/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM en date du XXX relative à la détermination du centre des intérêts matériels et moraux des militaires de la gendarmerie nationale ;
Vu la demande formulée par le/la (grade, nom, prénom) en date du (préciser) ;
Vu les avis hiérarchiques ;
Vu l'avis de la commission nationale d'examen des centres des intérêts matériels et moraux en date du XXX,

Décide :

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux du/de la (grade, nom, prénom) au sein de la collectivité territoriale d'outre-mer de (préciser) :

- est, à la date de la présente décision, reconnue ;
- n'est pas reconnue. La combinaison des critères tels qu'ils ressortent des pièces justificatives transmises à l'appui de la demande, en l'espèce, (préciser les critères valablement réunis), n'apporte pas la démonstration suffisante qu'il/elle a fixé le centre de ses intérêts matériels et moraux au sein de la collectivité territoriale d'outremer considérée.

Pour le ministre d'État et par délégation :

NOTIFICATION

Je soussigné(e) (grade, Nom, Prénom) :

declare avoir reçu notification et copie de la décision n°...../GEND/DPMGN/SDGP supra.

Je suis informé(e) que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission prévue par l'article R. 4125-1 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et que son original est inséré dans mon dossier personnel.

Date

signature